Copie UAIS 14052
CA Béthune-Bruay Artois-Lys Rom.
Reçu le 15 MARS 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : Sylvie Heklinger
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 54
Réf. : 052/17/SH/SUA-P

ARRAS, le 10 MARS 2017

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 27 septembre 2016, la commune de CHOCQUES a arrêté le projet de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). En vertu de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs, et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, le nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunal, ainsi créé, est devenu compétent en matière de PLU au 1er janvier 2017. **Comme le prévoit l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire a la possibilité de poursuivre la procédure de révision du PLU de CHOCQUES.**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Ce nouvel arrêt de projet est consécutif à mon avis défavorable du 28 décembre 2015 sur le projet arrêté le 07 septembre 2015. Pour mémoire, les principales observations portaient sur :

- la mauvaise prise en compte des risques naturels (PPRN de la Clarence en cours d'étude) concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles (1AU), situées en zone d'expansion des crues en aléa faible et moyen ;
- l'incompatibilité de certaines extensions urbaines avec la disposition du Document d'Orientation Générale (DOG) du SCoT de l'Artois visant à limiter l'étalement linéaire ;
- le manque d'insertion urbaine de la zone d'extension résidentielle située en entrée Est de la commune ;
- le manque de justifications et le parti d'aménagement retenu pour la zone de développement économique 1 AUe ;
- l'absence de prise en compte du périmètre d'études du plan de prévention des risques technologiques (PPRT CRODA).

Monsieur le président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Hôtel communautaire
100 avenue de Londres – CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex

Je constate qu'un travail exemplaire a été fourni par la commune pour la prise en compte de ces remarques notamment celles relatives à l'aménagement global de l'entrée Est de la commune au travers des évolutions pertinentes apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur le développement résidentiel et économique.

Il demeure cependant que le nouveau projet de PLU appelle encore plusieurs observations reprises dans les pages suivantes.

I / PARTI D'AMENAGEMENT ET CONSOMMATION D'ESPACES

A – Le parti d'aménagement résidentiel

Dans l'arrêt de projet du 07 septembre 2015, la commune souhaitait ouvrir à l'urbanisation une zone située au Nord, localisée entre la rue du Perrier et la RD 70. Ce secteur, compris dans une zone d'expansion de crue devant être préservée de toute urbanisation, a été logiquement reclassé en zone naturelle.

Par conséquent, la commune a recentré son projet de développement à l'Est, en entrée de ville, en programmant une zone de développement résidentielle (5,5 ha) et économique (2,7 ha). Cette zone, située entre la rue de Béthune et la rue de l'Abbaye, plus étendue qu'initialement, compense le retrait évoqué plus haut et bénéficie, comme demandé, d'une meilleure desserte globale en imposant un bouclage sur le réseau viaire existant. Par ailleurs, un traitement paysager de qualité permet de soigner les transitions entre la zone économique et la zone dédiée à l'habitat.

Cependant, même si la principale remarque du précédent avis relative au parti d'aménagement a bien été prise en compte, le nouveau projet amène toujours plusieurs remarques :

- ***Zone U située rue des Martyrs***

Dans le précédent avis, il avait été relevé que certains espaces situés en zone U (parcelle A 116 rue des Martyrs) ne répondaient pas aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois qui indique qu'« *En dehors des zones U (...) toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m (...)* ».

En l'espèce, l'incompatibilité de ces extensions urbaines avec la disposition du DOG du SCoT reste effective, ces espaces n'ayant pas été repris en zone naturelle ou agricole. De plus, ce secteur est impacté par un aléa moyen au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Clarence en cours d'élaboration.

Il apparaît nécessaire de reclasser ces espaces en zone naturelle ou agricole conformément aux dispositions du SCOT en la matière.

- ***Capacités résiduelles en dents creuses***

Un site d'une superficie de 1,5 ha représentant un potentiel de 37 logements (rue de Gonnehem) a été repris en « dents creuses ». Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une OAP.

La mise en œuvre d'une OAP sur ce secteur pourrait être utilement envisagée afin de proposer un principe d'aménagement qualitatif, et de s'assurer que la densité de 25 logements par hectare prescrite au SCoT soit bien respectée.

- ***Friche du centre-bourg***

Cette friche fait l'objet d'un emplacement réservé pour du logement d'une superficie d'environ 1 ha, représentant un potentiel de 25 logements. Conformément aux dispositions de l'article L. 151-41, un emplacement réservé peut être dédié aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques et aux programmes de logements. Pour ce dernier cas, l'emplacement réservé doit répondre aux dispositions de l'article L 151-41 – 4° du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le programme de logements soit défini et ce dans le respect des objectifs de mixité sociale.

En l'espèce, la destination précisée au plan de zonage fait uniquement référence à un « programme de logements et d'équipements publics » sans précision sur le détail du programme de logements envisagé ni sur la déclinaison des objectifs de mixité sociale.

Des précisions sont donc à apporter quant à la consistance de l'aménagement prévu conformément aux dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

B – La consommation des espaces naturels et agricoles

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des *« objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »*.

Force est de constater que les chiffres présentés au PADD ne prennent pas en compte les évolutions apportées depuis le dernier projet arrêté de PLU.

Il apparaît nécessaire de reprendre le PADD sur ce point pour affirmer les effets modérateurs du projet de PLU en termes de consommation foncière.

II / LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES

A – La prise en compte de la Loi Barnier

Une zone de développement de 3,9 ha est prévue le long des RD 181 et 943. Cette dernière est classée route à grande circulation, et conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, une étude spécifique doit être versée au dossier de PLU pour déroger aux reculs imposés.

Cette étude, présentée dans le dernier arrêt de projet, est absente et devra donc de nouveau être jointe au dossier de PLU.

B – <u>La prise en compte des risques</u>

La commune est concernée par deux Plans de Prévention des Risques (PPR) :

- **Le PPR Naturel – prescrit – de la Vallée de la Clarence :**

Ce PPR est en cours d'élaboration mais une première version, en cours de révision, des aléas a été réalisée. Conformément aux dispositions de l'article L101-2 5° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la prévention des risques dans son élaboration. Les mesures de prévention doivent être intégrées dans le règlement dès la connaissance des aléas, sans attendre l'approbation du PPR.

En l'espèce, ce PPRN est évoqué uniquement dans le rapport de présentation et aucun autre document du PLU n'y fait mention.

Il apparaît nécessaire d'intégrer les aléas actuels dans le zonage du PLU et d'y associer des mesures de prévention dans le règlement écrit conformément aux dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

- **Le PPR Technologique – prescrit – de CRODA CHOCQUES SAS**

Ce PPR est en cours d'élaboration. Celui-ci est évoqué dans le rapport de présentation et est repris dans le règlement écrit et graphique du PLU conformément aux attendus de l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Il demeure que les mesures prises dans les zones U et N ne sont pas suffisamment précises et que le périmètre d'étude du PPRT reporté sur le plan de zonage ne correspond pas à celui prescrit.

Ainsi, en zone U, les constructions nouvelles devront être interdites et le libellé du règlement associé concernant les extensions et annexes doit être revu, dans la mesure où une étude au cas par cas par les services de la DREAL est nécessaire. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de rectifier le zonage du PLU en prenant en compte le périmètre de prescription du PPRT repris en annexe au présent avis.

* *

*

<u>CONCLUSION</u> :

J'émets un <u>avis favorable</u> sur le projet arrêté de PLU de la commune de CHOCQUES <u>sous réserve expresse</u> de :

- **Revenir sur le choix de certaines extensions urbaines (parcelle A116 – rue des Martyrs) par un reclassement en zone A ou N conformément aux dispositions du SCOT**
- **Préciser l'aménagement prévu pour l'emplacement réservé n°1 conformément aux dispositions de l'article L151-41 – 4° du CU**
- **Reprendre la présentation du PADD concernant l'obligation de présenter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement en prenant en compte les évolutions apportées depuis le dernier projet de PLU arrêté conformément aux dispositions de l'article L151-5 du CU**

- **Joindre l'étude «Loi Barnier » relative à la RD 943 au dossier de PLU conformément aux dispositions de l'article L111-8 du CU**
- **Prendre en compte les aléas du PPRN de la Clarence dans le règlement écrit et graphique du PLU, préciser les prescriptions relatives aux risques technologiques et rectifier le périmètre d'étude du PPRT CRODA sur le plan de zonage conformément aux dispositions de l'article L101-2 du CU**

Vous trouverez par ailleurs, ci-joint en annexe, des remarques permettant d'améliorer la qualité et la sécurité juridique du PLU et des informations à y faire figurer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée et de haute considération.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Marc DEL GRANDE

ANNEXE à l'avis de l'État sur le projet de révision du PLU de la Commune de CHOCQUES arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2016

POINTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE ET LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT

I - Les pièces composant le projet de PLU :

1. Le Rapport de Présentation (RP) :

► Page 8 : le SRCAE n'a pas été révisé mais élaboré. Il aurait utile d'en extraire les attendus vis-à-vis de l'urbanisme.
► Pour information, le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 04 juillet 2014 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lille du 26 janvier 2017. Néanmoins, ce jugement ne remet pas en cause la pertinence des composantes de la Trame Verte et Bleue et il paraît utile de s'y référer dans l'analyse des impacts du projet.
► Page 72 : Le SAGE de la Lys a été approuvé le 06 août 2010.
► Page 97 : le PRQA a été remplacé par le SRCA (paragraphe sur « *les outils réglementaires* »).
► Page 234 : Il est fait référence à l'ancien article du Code de l'Urbanisme (article L. 151-19 au lieu du L. 123-1-5).

2. Zonage :

► La commune limitrophe d'ANNEZIN ne figure pas sur le plan.
► Une remarque concernant la profondeur des parcelles en zone U de certains secteurs (exemple : rues de la Devallonne, de Gonnehem, du Croquet) avait été émise dans le précédent avis. Il avait été demandé que le territoire devait recevoir un traitement équitable dans le choix et la profondeur du zonage U. Le choix de la commune a été d'augmenter les fonds de parcelles or ce parti pris va à l'encontre de la gestion économe de l'espace.

3. Règlement :

Pour une meilleure lecture :
► Page 2 : Pour ne pas porter à confusion, il serait préférable d'utiliser le terme « rubrique» et non « article » pour présenter les différentes rubriques des dispositions générales.
► Les dispositions générales peuvent renvoyer au lexique pour la définition des notions du règlement. Ce renvoi confère une valeur juridique au lexique.

Concernant les zones urbaines (U, UH, UE, AU et AUE) :
► L'article U1 secteur Ud interdit le dépôt or ce secteur correspond à un dépôt de ferrailles.
► L'article 3 de la zone U impose un accès d'au moins 4 mètres de large. En zone urbaine, cette disposition conduirait à refuser la majorité des permis de construire d'habitation de particulier, puisque les accès aux propriétés mesurent en moyenne entre 2,5 et 3 mètres de large.
► A l'article 11 de la zone U sont interdits « les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris... réalisés avec des moyens de fortune », cette interdiction est déjà citée à l'article 1.

Concernant la zone agricole (A) :
► Page 60, il faut faire référence à l'article L.151-23 et non au L. 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme.
► Suite à la promulgation de la loi MACRON, le règlement doit préciser, pour les annexes et extensions, la **zone d'implantation** et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes permettant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone.
► La réglementation du secteur Ae n'est pas assez contraignante, par conséquent il doit être mieux réglementé.
► Pour les bâtiments agricoles, l'article 10 réglemente la hauteur maximale à 15 mètres. Or la règle est généralement d'autoriser une hauteur comprise entre 10 à 12 mètres avec une pente des toits entre 20 et 30 % afin de limiter l'impact paysager.

Concernant la zone naturelle (N) :

► Suite à la promulgation de la loi MACRON, le règlement doit préciser, pour les annexes et extensions, la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes permettant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone.

► La réglementation du secteur Na n'est pas assez contraignante, par conséquent il doit être mieux réglementé.

4. STECAL :

► Le secteur Ur correspondant à un secteur de la zone urbaine de protection patrimoniale relève plus d'un STECAL compte tenu de l'urbanisation de cette zone, et de son éloignement du centre-bourg.

5. Annexes :

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Obligations Diverses :

► Les plans des servitudes et IOD ne sont pas à jour. Un état consolidé des SUP est disponible sur le site des Services de l'Etat : **http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Urbanisme**.

► Par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, une SUP a été instituée prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz, celle-ci doit être intégrée dans les différentes pièces du PLU.

► De plus, concernant la SUP « I4 », il convient que sur le document graphique, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV.

De plus, il serait souhaitable d'inclure dans l'annexe, le nom des lignes existantes susvisées, et les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux ARTOIS
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 64 65

II - Les thématiques transversales :

1. Les risques :

Veuillez trouver ci-joint les informations complémentaires à faire figurer dans le PLU

1. Les informations d'ordre général ;
2. Les tableaux d'analyses synthétiques de prise en compte des risques dans le document d'urbanisme ;
3. Les éléments complémentaires aux tableaux d'analyses.

1. Informations manquantes d'ordre général

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs

Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Une démarche PAPI est en cours sur le territoire de la commune de CHOCQUES Il s'agit du PAPI de la LYS. L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lys (ex SYMSAGEL) pilote cette démarche.

Pour assurer une cohérence entre les objectifs du PAPI et ceux du SCOT, il est opportun d'associer et de consulter cet organisme.

Directive Inondation (DI)

En application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.
Il est disponible à l'adresse suivante :
http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.
La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

Avis sur le PADD présenté :

La commune est exposée à 2 risques importants (risques inondation et risque technologique). Ces risques doivent être intégrés dans le *Plan général du projet d'aménagement et de développement durables*. L'emprise des aléas du PPRN de la Vallée de la Clarence ainsi que le périmètre d'étude du PPRT de CRODA CHOCQUES SAS doivent y figurer.

2. Tableaux d'analyses synthétiques de prise en compte des risques dans le PLU

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1ère partie : « risques » à intégrer

La première partie constitue les éléments du PAC « risques » comprenant les obligations législatives et réglementaires ainsi que les risques qui n'ont pas été intégrés ou insuffisamment pris en compte dans le document d'urbanisme.

- 2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte

La deuxième partie liste par risque pour chaque document du PLU les éléments qui n'ont pas été intégrés ou insuffisamment pris en compte.

1ère partie : « risques » à intégrer	**2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte**				
Inondations	**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*

1ère partie : « risques » à intégrer		2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte				
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-2 du code de l'urbanisme) Aléas PPRN	**PPRN prescrit** PPRN de la Vallée de la Clarence prescrit le 01/09/2014	Les aléas et les mesures associées pour le PPRN de la Vallée de la Clarence ne sont pas présentées. **Joindre la cartographie des aléas ainsi que les mesures associées.** **La carte de *Synthèse des risques, aléas et nuisances* (page 125) ne fait pas apparaître l'emprise des aléas du PPRN.** (Cf.volet PPRN – 3. Les éléments complémentaires aux tableaux d'analyses)	**L'OAP entre l'école primaire et la Clarence (zone Ua)** se situe en zone d'aléa faible du PPRN	**Aucune mesure de prévention n'est reprise dans le règlement vis-à-vis du risque inondation.** **Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.** (Cf.volet PPRN – 3. Les éléments complémentaires aux tableaux d'analyses)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.	La cartographie présentée p84 des annexes est en noir et blanc, illisible. **Elle devra être remplacée par une cartographie lisible.**

1ère partie : « risques » à intégrer		2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte				
Mouvements de terrain		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain **(Article L101-2 du code de l'urbanisme)** <u>Données BRGM</u> Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non, anciennes tranchées militaires	**Retrait/gonflement des sols argileux** Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur le territoire de la commune vont d'un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa fort. La majeure partie du territoire est en niveau faible à moyen. **Cavités localisées ou non, tranchées militaires** Des cavités sont identifiées sur la commune de CHOCQUES mais sans localisation précise. Des anciennes tranchées militaires sont aussi identifiées.	Un extrait cartographique localisant les anciennes tranchées militaires sur le territoire de la commune pourrait y figurer.	- -	-	-	- La cartographie des aléas du retrait /gonflement des sols argileux pourra être annexée au PLU. Les anciennes tranchées militaires (TM) ne sont pas reportées sur le plan des SUP et IOD.

1ère partie : « risques » à intégrer	2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte				
Risque Technologique	**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement et Programmation	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*

1ère partie : « risques » à intégrer		2e partie : éléments manquants ou à prendre en compte				
Obligation de prise en compte des risques **(Article L101-2 du code de l'urbanisme)** PPRT Prescrit	La commune de CHOCQUES est concernée par le PPRT de CRODA CHOCQUES SAS prescrit le 23/05/2007. Un arrêté de prolongation de 18 mois a été signé le 23/11/2015, portant l'approbation de ce PPRT au plus tard le 23 mai 2017.	**Le périmètre d'études du PPRT figurant dans la carte dédiée n'est pas correcte.** **Des erreurs de rédaction figurent en page 175 et 285. Il conviendra d'harmoniser le libellé relatif au PPRt en précisant que ce dernier est prescrit (il n'est ni approuvé, ni en révision)**		**Page 9 du règlement : il est prévu d'autoriser les extensions et les annexes sous réserve d'être limitées en surface, cette limite n'est pas suffisamment précise au regard du risque.** **Le règlement devrait préciser que pour les projets situés dans le périmètre d'étude du PPRT, une étude au cas par cas doit être réalisée.Pour ce faire, un avis des services de la DREAL doit être recueilli (l'état d'avancement de la connaissance de l'aléa au moment de la demande)**	Le périmètre d'étude du plan de zonage ne correspond pas au périmètre d'études du PPRT.	**Ce PPRT lorsqu'il sera approuvé vaudra servitude d'utilité publique.**

1. Les éléments complémentaires aux tableaux d'analyses

A – Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Le territoire de la commune de CHOCQUES est concerné par le PPRN de la Vallée de la Clarence prescrit le 01/09/2014 (cf prim.net) pour les aléas suivants :

- inondation par une crue
- inondation par ruissellement et coulée de boue
- inondation par remontée de nappes naturelles

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante **avec surface de plancher** créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm **ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.**	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm **ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.** → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm **ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.** → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm **ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.** → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✔ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✔ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✔ Favoriser l'infiltration au plus près, etc …

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement "Croda Uniqema" à Chocques

Périmètre d'étude

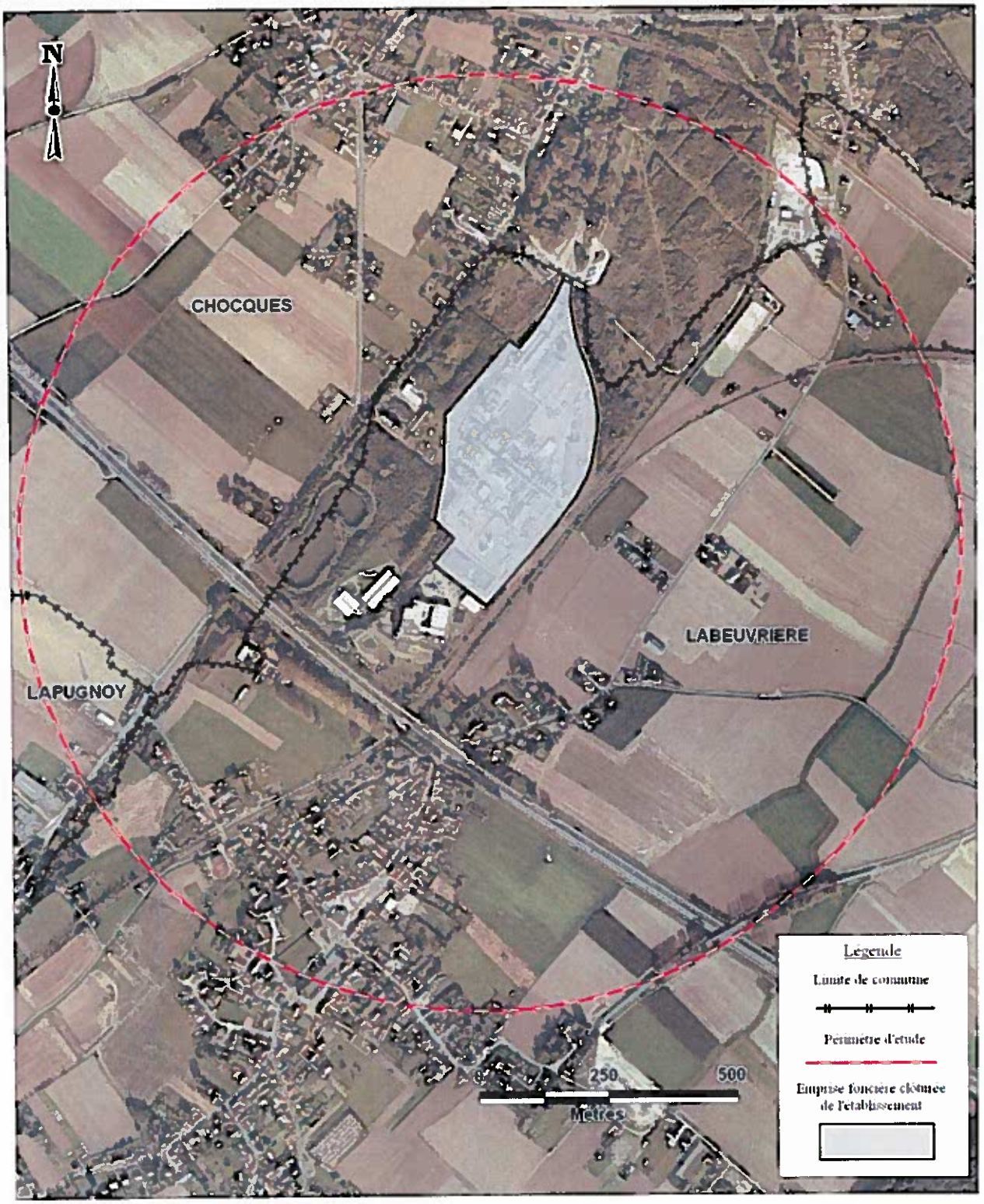

DRIRE NORD PAS-DE-CALAIS

Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN BD CARTO © (Edition 3, 1998) - DRIRE Nord Pas-de-Calais
Rédaction/Edition : G. BRASSART - 09/02/2007 - MAPINFO® V 8

2. Enjeux environnementaux :

Les espaces naturels ont correctement été identifiés et localisés dans le projet de PLU.

Dans le cadre de la prise en compte du SRCE TVB et de la renaturation d'un corridor aquatique, l'étude fait état de la nécessité de protéger les berges du cours d'eau "*"la Clarence*" par des aménagements mais aucune précision n'est fournie quant à leur nature. Sur ce point, la réflexion devrait être plus approfondie.

Sur les autres points de l'étude, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour sa préservation et sa mise en valeur ont bien été analysées. Ils sont clairement récapitulés dans un tableau de synthèse figurant dans le rapport de présentation et dans la cartographie jointe.

Le règlement du PLU intègre des prescriptions visant à la protection des espaces naturels et reprend des mesures propres à favoriser la biodiversité y compris ordinaire (ex : obligation d'implantation d'essences végétales locales.).
Le plan de zonage devra être complété par le repérage des espaces boisés protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU.
Une étude plus fine du classement du bois de Féru et des parcelles situées au lieu-dit " le croquet - la ville" devra être réalisée.

3. : Consommation des espaces agricoles :

La préservation de l'activité agricole constitue un enjeu fort du projet communal.
Les exploitations agricoles ont bien été identifiées et enquêtées lors du diagnostic agricole. Des ajustements des données sont toutefois nécessaires afin de garantir la cohérence du projet.

Pérennité des exploitations agricoles

Il est notable que plusieurs exploitations agricoles, dont certaines n'ont pas été enquêtées, ne sont pas reprises en zone A avec parfois peu d'éléments justificatifs. Ce classement peut contraindre le développement de ces activités agricoles et leur maintien sur le territoire communal. Les objectifs de préservation de l'activité agricole exposé dans le projet sont donc insuffisamment traduits dans le zonage et règlement.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations le projet pourrait donc être complété par :
- un ajustement du zonage (tant en A qu'en N) ;
- la justification du secteur « Ud » et sa limitation à l'emprise au sol strictement nécessaire à son activité ;
- la modification des règlements de la zone « A » et de la zone « N » sur les points développés dans notre analyse thématique.

4. : Services publics d'eau :

Eau potable :
Le SIVOM de la Communauté du Béthunois exploite la ressource en eau à partir de 5 sites de productions et distributions : Béthune « Beaumarais », Allouagne, Hinges, Essars et Chocques.

La commune de Chocques dépend de l'Unité (UDI) de Chocques alimentant et distribuant les communes de Chocques et de Labeuvrière (soit 4717 habitants).
D'après le Rapport Annuel de Délégataire 2015, cette UDI est composée d'un unique forage situé rue du Château d'eau à Chocques.
La Déclaration d'Utilité Publique autorise le SIVOM à prélever dans la ressource en eau : 500 000 m^3/an 1 500 m^3/j 100 m^3/h.
Le volume prélevé sur la ressource du site de production de Chocques était de 123 379 m^3 pour les 6 derniers mois de l'année 2015.
En 2015, les volumes importés sur l'UDI de Chocques étaient de 7 453 m^3 via l'UDI d'Allouage et de 37 597 m^3 via l'UDI d'Hinges.
Il est également spécifié dans le RAD 2015 que l'UDI de Chocques est très sensible en cas d'avarie de production ou de distribution. Les communes de Chocques et de Labeuvrière ne sont pas sécurisées. L'UDI sera sécurisée dans le cadre de la nouvelle usine de production d'eau potable à Vendin-les-Béthune (forage 10).
Le projet de PLU ne fait pas référence à cette future usine comme solution pouvant être apportée au problème de

sécurisation de la production ou de la distribution d'eau potable.

Par ailleurs, le rendement des réseaux d'eau potable opérant sur la commune est relativement faible (64,9 % en 2015), ce qui amène à penser une présence de fuites assez conséquente. Ce point est à prendre en considération afin de sécuriser l'approvisionnement et permettre l'accroissement démographique envisagé par la commune.
Le projet porté par le PLU doit s'accompagner d'une stratégie d'intervention sur les réseaux ou d'interconnexion avec les réseaux voisins.

Enfin, trois captages d'eau potable sont recensés au sud de la commune (plan des servitudes). Les périmètres de protection rapprochée ou éloignée (dans le cas présent, il s'agit d'un PP rapprochée) ne sont pas repérés sur les plans accompagnant le projet de PLU.

Assainissement Collectif et Non Collectif :
La taille de l'agglomération est passée de 60 650 Equivalent Habitant (EH) en 2013 à 74 320 EH en 2015.

La station d'épuration (STEP de Béthune) sur laquelle est raccordée la commune a une capacité de 69 300 EH selon le Portail d'information sur l'assainissement et une capacité de 77 000 EH selon le PLU de Chocques.
Le projet de PLU n'envisage pas d'extension de la station.

Dans le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), il est stipulé que les communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et Environs doivent annexer à leur PLU un document de zonage d'assainissement collectif et non collectif établi pour une période de 10 ans. Le document n'est pas fourni dans le projet de PLU.